

114^e session

Jugement n° 3176

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. D. Z. le 20 octobre 2010 et régularisée le 22 novembre 2010, la réponse de l'OIT du 23 février 2011, la réplique du requérant du 30 mai et la duplique de l'Organisation datée du 29 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des renseignements concernant la carrière du requérant au Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, sont exposés sous A dans le jugement 3175 également rendu ce jour et relatif à sa première requête. Il suffira de rappeler qu'en septembre 2006 l'intéressé fut affecté, en vertu d'un contrat de coopération technique de durée déterminée qui fut prolongé à plusieurs reprises, au sein de la Section des autorisations de paiement du Service du budget et des finances, pour exercer des fonctions de grade P.3.

Le 31 juillet 2008, le BIT publia un avis de vacance concernant un poste de fonctionnaire chargé des finances, de grade P.3, au sein de

la section susmentionnée. Le requérant se porta candidat et, ayant été placé sur la liste sélective, il participa à un entretien d'évaluation technique. Le jury du concours recommanda de déclarer le concours «infructueux» du fait que, selon lui, aucun des candidats ne possédait le niveau de connaissances techniques requis. Ayant été invité à examiner cette recommandation, le Comité du Syndicat du personnel du BIT formula des observations sur l'évaluation technique des capacités de l'un des candidats. Le 4 décembre 2008, le Directeur général approuva la recommandation dudit jury, ce dont le requérant fut informé le jour même.

Le 17 février 2009, le chef du Service du budget et des finances proposa, en sa qualité de chef responsable, que M^{me} G. — que lui-même et un autre membre du jury avaient évaluée bien qu'elle ne se soit pas présentée au concours — soit nommée au poste de fonctionnaire chargé des finances. Le Directeur général accepta cette proposition et nomma l'intéressée à ce poste, mais au grade P.2, sa promotion au grade P.3 étant subordonnée à l'accomplissement d'un stage et à l'évaluation positive de son travail.

Le 12 novembre, le requérant adressa au Département du développement des ressources humaines une réclamation pour contester la nomination de M^{me} G., laquelle avait été notifiée à l'ensemble du personnel le 1^{er} octobre. Sa réclamation n'ayant pas été accueillie, l'intéressé saisit la Commission consultative paritaire de recours le 11 décembre 2009. Dans son rapport du 1^{er} juin 2010, cette dernière estima que la nomination par choix direct de M^{me} G. après que le concours eut été déclaré «infructueux» était conforme à l'alinéa f) de l'article 4.2 du Statut du personnel et à la pratique habituelle du BIT. Elle recommandait donc au Directeur général de rejeter la réclamation. Cependant, elle attirait l'attention de celui-ci sur «les risques découlant d'un recours trop fréquent à la nomination par choix direct en cas de déclaration sans succès d'un concours», estimant que le recours «systématique» au choix direct dans de tels cas n'était pas «dans l'esprit» de l'alinéa f). Par lettre du 27 juillet 2010, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission et que, par conséquent, sa

réclamation était rejetée comme étant dénuée de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir qu'au cours de la procédure interne l'Organisation a justifié la décision de nommer M^mc G. en se fondant sur l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, en vertu duquel la nomination sans concours ne peut notamment être utilisée que lorsqu'il est impossible de satisfaire, par une autre méthode, aux dispositions de l'alinéa *a*) de cet article, qui prévoient que la considération primordiale pour pourvoir un emploi quelconque est la nécessité de disposer d'un personnel ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité, même s'il doit être tenu compte d'autres critères, tel celui relatif à l'origine géographique. Or, du fait de la nature de l'emploi qui était à pourvoir, il n'était, à ses yeux, pas impossible de satisfaire à ces dispositions. De son point de vue, il n'était en effet raisonnablement pas impossible de nommer un candidat qualifié au terme de la procédure de concours et il était «aisé» d'organiser un appel de candidatures afin de pourvoir l'emploi de façon objective et transparente.

Après avoir rappelé que, conformément à la pratique du BIT, à compétences égales, priorité est donnée aux candidats ressortissants des États membres sous-représentés, le requérant attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'à la différence de M^mc G. il est ressortissant de l'un de ces États. Arguant du fait que cette dernière a été nommée à un grade inférieur à celui annoncé dans l'avis de vacance et qu'elle était auparavant au service d'une autre organisation internationale, l'intéressé soutient en outre qu'elle ne possédait pas les qualifications minimales requises pour occuper l'emploi en cause, contrairement à lui, qui «travailla[it] sur le poste depuis août 2006».

Par ailleurs, le requérant affirme qu'en violation de l'article 8 de l'Accord collectif sur les procédures de recrutement et de gestion des effectifs conclu entre le BIT et le Syndicat du personnel, ce dernier n'a pas été informé de la décision de ne pas rouvrir la procédure de sélection et de recrutement après que le concours eut été déclaré «infructueux». Il ajoute qu'en vertu dudit article la réouverture de la

procédure était obligatoire. Doubtant que les évaluateurs ayant fait passer l'épreuve du Centre d'évaluation à M^{me} G. aient été sélectionnés dans le respect des dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 10.7 du Statut du personnel, il prie l'Organisation de fournir au Tribunal les documents relatifs à cette épreuve.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la nomination de M^{me} G., d'ordonner la réparation du préjudice subi et de lui accorder 3 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la nomination par choix direct de M^{me} G. était justifiée. Le fait que le concours ouvert afin de pourvoir l'emploi de fonctionnaire chargé des finances ait été déclaré «infructueux» constituait à ses yeux une présomption suffisante de l'impossibilité de recruter par voie de concours une personne ayant les qualifications requises pour l'emploi en cause. De plus, il n'était pas certain que l'organisation d'un second concours — laquelle aurait impliqué des dépenses supplémentaires et une perte de temps — eût permis le recrutement d'une personne suffisamment qualifiée. Par ailleurs, l'OIT fait valoir que la nomination d'un fonctionnaire à un grade inférieur à celui annoncé dans l'avis de vacance est conforme à la jurisprudence du Tribunal, ainsi qu'à une pratique ancienne et constante du BIT codifiée dans la circulaire n° 334, série 6, du 20 juillet 1985, laquelle prévoit que la possibilité de procéder à une telle nomination doit être spécifiée dans l'avis de vacance, ce qui était bien le cas en l'espèce.

La défenderesse reconnaît qu'elle n'a pas informé le Syndicat du personnel des mesures prises à l'issue du concours déclaré «infructueux», mais elle prétend que son obligation d'information n'a pas un caractère substantiel étant donné qu'elle est «sans effet sur la situation des candidats malheureux au concours». L'OIT relève que M^{me} G. s'est soumise aux épreuves du Centre d'évaluation et de l'évaluation technique, et elle en déduit que son obligation de rouvrir la procédure de sélection et de recrutement a bien été remplie. De son point de vue, le Syndicat du personnel aurait pu se prononcer sur les

modalités possibles de réouverture de la procédure lorsqu'il a examiné la recommandation de déclarer le concours «infructueux».

Par ailleurs, l'Organisation s'attache à démontrer que les deux évaluateurs — dont elle fournit les noms — responsables de l'épreuve du Centre d'évaluation de M^{me} G., qui eut lieu le 17 mars 2009, ont été sélectionnés dans le respect des dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 10.7 du Statut du personnel. Elle indique qu'à la demande du Tribunal elle a invité M^{me} G. à s'exprimer au sujet de la requête, mais que celle-ci n'a pas répondu. Enfin, la défenderesse sollicite la jonction de la présente requête avec la première requête de l'intéressé aux motifs que toutes deux reposent largement sur des faits identiques et qu'elles comportent au moins deux arguments identiques.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que l'un des deux évaluateurs n'était pas fonctionnaire du BIT et prétend qu'ainsi l'alinéa *b*) de l'article 10.7 du Statut du personnel a été violé. Par ailleurs, il s'oppose à la jonction de ses deux requêtes au motif que les conclusions et les moyens qui y sont développés sont différents.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle ajoute que, compte tenu de la difficulté pour le Département du développement des ressources humaines de sélectionner en interne des évaluateurs pour l'épreuve du Centre d'évaluation, il a effectivement été fait appel à des «évaluateurs extérieurs», mais, conformément au paragraphe 6 de l'annexe I au Statut du personnel, le Syndicat du personnel avait donné son accord à cette façon de procéder.

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant au BIT est résumée dans le jugement 3175 également rendu ce jour et relatif à la première requête de l'intéressé.

2. Par sa deuxième requête déposée le 20 octobre 2010, ce dernier attaque la décision du 27 juillet 2010 par laquelle le Directeur

général du BIT, approuvant la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, a rejeté sa réclamation dirigée contre la nomination, par choix direct, d'une personne au poste de fonctionnaire chargé des finances, sachant que ce poste avait fait l'objet d'un concours, auquel lui-même avait participé et qui avait été déclaré «infructueux».

3. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler la décision attaquée ainsi que la nomination litigieuse, d'ordonner la réparation du préjudice qu'il aurait subi et de condamner la défenderesse aux dépens.

4. Au soutien de sa requête, il fait valoir que la nomination, par choix direct, d'une autre personne au poste auquel il s'était porté candidat viole l'alinéa f) de l'article 4.2 du Statut du personnel et que ladite personne n'avait pas les qualifications minimales requises dans l'avis de vacance qui avait été publié afin de pourvoir le poste en question. Il ajoute que l'Accord collectif sur les procédures de recrutement et de gestion des effectifs conclu entre le BIT et le Syndicat du personnel le 6 octobre 2000 a été violé et qu'enfin la procédure de nomination des évaluateurs chargés de faire passer l'épreuve du Centre d'évaluation à M^{me} G. n'a pas été respectée.

5. La personne dont la nomination est contestée a reçu, à la demande du Tribunal, communication de la requête et a ainsi été mise à même de présenter des observations.

6. L'OIT sollicite la jonction de cette requête avec la première requête de l'intéressé.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement 3175 également rendu ce jour, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction demandée.

7. La défenderesse fait valoir que, dans la mesure où le requérant contesterait la décision du Directeur général de déclarer «infructueux» le concours auquel il avait participé, la requête serait irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne.

Le Tribunal constate cependant que le requérant n'attaque pas formellement cette décision du Directeur général.

8. Par le premier moyen soulevé, le requérant fait grief à l'Organisation d'avoir violé l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet alinéa se lit en partie comme suit :

«La promotion ou la nomination sans concours peuvent être utilisées seulement lorsqu'il s'agit:

– de pourvoir des emplois exigeant des qualifications techniques particulières;

[...]

– de pourvoir d'urgence des emplois vacants;

– de pourvoir les autres emplois vacants lorsqu'il est impossible de satisfaire, par une autre méthode, aux dispositions du paragraphe 4.2 *a*) [...].»

Il lui reproche de s'être fondée sur cette disposition pour justifier sa décision de procéder à une nomination par choix direct, alors qu'à ses yeux elle n'était pas pertinente. Selon lui, en effet, compte tenu de la nature des fonctions afférentes au poste de fonctionnaire chargé des finances, il n'était pas impossible de satisfaire, par une autre méthode, aux exigences de l'alinéa *a*) de l'article 4.2 du Statut, auquel renvoie l'alinéa *f*) susmentionné et qui prévoit notamment que, «[p]our pourvoir un emploi quelconque, la considération primordiale est la nécessité de disposer d'un personnel ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité». Étant donné que le poste mis au concours était, d'après lui, «relativement courant dans la fonction publique internationale, d'un grade relativement peu élevé (P.3) et non politique», il estime qu'«il n'était raisonnablement pas impossible de trouver un candidat qualifié à travers une procédure de concours». Il ajoute que, puisqu'il était ressortissant d'un État membre sous-représenté, alors que la personne nommée ne l'était pas, la défenderesse n'a pas suivi sa pratique selon laquelle, à compétences égales, priorité est accordée aux candidats ressortissants des États membres sous-représentés.

9. La défenderesse répond qu'en l'espèce le recours à la nomination par choix direct était parfaitement justifié. En effet, selon elle, il appartient au Directeur général d'évaluer s'il y a impossibilité de recruter une personne ayant les qualités nécessaires par voie de

concours et, en pratique, il considère qu'un concours «infructueux» constitue normalement une présomption suffisante en ce sens. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible d'identifier par la suite une personne qui convient qu'un nouveau concours peut être envisagé. Elle souligne que ces choix relèvent de l'appréciation du Directeur général.

10. Il n'est pas contesté que la nomination en cause a été décidée par choix direct, sur le fondement de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, après que le concours organisé afin de pourvoir le poste de fonctionnaire chargé des finances eut été déclaré «infructueux».

Il résulte de l'analyse de cet alinéa que la nomination à un emploi vacant aux grades G.1 à P.5 inclusivement, sans concours, ne peut être utilisée que dans certaines conditions, notamment lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois exigeant des qualifications techniques particulières, de pourvoir d'urgence des emplois vacants ou de pourvoir d'autres emplois vacants lorsqu'il est «impossible de satisfaire, par une autre méthode», aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 4.2 du Statut du personnel.

11. Le Tribunal constate, à la lecture de la réponse de la défenderesse, que les arguments développés pour justifier la nomination par choix direct ne sont pas convaincants. En effet, aucune des conditions prévues précisément par l'alinéa *f*) de l'article 4.2 permettant de procéder à une nomination sans concours n'était présente en l'espèce. Il n'y avait notamment pas d'urgence à pourvoir l'emploi dont il s'agit et celui-ci n'exigeait pas de qualifications techniques particulières. L'interprétation que fait l'Organisation de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 quant au sens qu'il convient de donner au mot «impossible» n'est pas pertinente car, si l'on devait suivre la défenderesse sur ce terrain, le recours systématique au choix direct deviendrait la règle chaque fois qu'un concours serait déclaré «infructueux», ce qui n'est pas, comme l'a fait remarquer la Commission consultative paritaire de recours, «dans l'esprit» dudit alinéa.

12. Le Tribunal estime qu'il était possible en l'espèce, si l'on tient compte surtout du fait que la personne sélectionnée n'a pu être nommée qu'au grade P.2, de rouvrir une procédure de sélection compétitive par exemple par un appel à candidatures, procédure moins lourde et plus rapide qu'un concours, ainsi que l'a souligné la Commission, et d'en informer le Syndicat comme le prévoit l'accord du 6 octobre 2000.

13. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée, de même que la nomination litigieuse qui est intervenue à l'issue d'une procédure menée en violation des textes applicables.

14. Cependant, la personne nommée, dans la mesure où elle a accepté, de bonne foi, sa nomination, doit être tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de celle-ci.

15. Le requérant est fondé à demander la réparation du préjudice moral subi du fait de l'illégalité constatée, que le Tribunal évalue à 3 000 francs suisses. Il a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 750 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée, de même que la nomination contestée.
2. La personne nommée sera tenue indemne de tout dommage éventuel.
3. L'OIT versera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses pour préjudice moral.
4. Elle lui versera également 750 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET